

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COOPERATIVE OXYANE

ZA Centr'Alpes
130 rue Louis Néel
38340 Voreppe

Références : 2025-Is014TN3
Code AIOT : 0006103271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement COOPERATIVE OXYANE implanté ZA Centr'Alpes 130 rue Louis Néel 38340 Voreppe. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE OXYANE
- ZA Centr'Alpes 130 rue Louis Néel 38340 Voreppe
- Code AIOT : 0006103271
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la COOPERATIVE OXYANE à Voreppe est soumis à autorisation au titre des ICPE. Il est autorisé à exploité sous l'arrêté préfectoral n°2007-03097 du 03/04/2007.

Il abrite des installations dédiées au stockage de céréales. La quantité maximale admise autorisée est de 35610m3.

Les différents silos implantés sur le site cumulent une capacité totale de 26850t répartis en 34 cellules:

- silo 1: 10 cellules métalliques à ciel ouvert de 300t pour le grain humide
- silo 2: 18 cellules béton ouvertes (12x1200t + 5 as de carreaux x 300t + 1/2 as de 150t) pour le grain sec
- silo 3: 6 cellules métalliques fermées en haut de 1300t pour le grain sec
- 6 boisseaux

Le site dispose également d'un séchoir au gaz.

Le site est implanté dans la zone industrielle Centr'Alp. Une voie SNCF à trafic important passe à 60m du site. Le site dispose d'un accès au chemin de fer dans le cadre de son activité de stockage de céréales.

Les risques liés à l'exploitation du site sont:

- l'explosion des cellules de stockage ou de la tour de manutention
- l'incendie des cellules de stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Risque électrique	Arrêté Préfectoral du 03/04/2007, article 2 point 6.2	Demande d'action corrective	3 mois et prochain contrôle annuel
4	Suite inspection 2018 - accès	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Suite inspection 2018 - mesures EDD	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Nettoyage	Arrêté Préfectoral du 03/04/2007, article 6.2.4.4	Demande d'action corrective	0 jour et 1 mois
10	moyens de secours incendie	Arrêté Préfectoral du 03/04/2007, article 6.5	Demande d'action corrective	3 mois
12	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
13	registre rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/04/2007, article 2 point 3.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/04/2007, article 1-1	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
5	Suite inspection 2018 - EDD	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 1	Sans objet
8	conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 03/04/2007, article 6.2.4.5	Sans objet
9	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/04/2007, article 6.5	Sans objet
11	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/04/2007, article 6.5	Sans objet
14	dépoussiérage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater des manquements à la réglementation tels que l'absence de clôture autour du site, l'absence de mesures au niveau des rejets atmosphériques et l'absence de mise en place de certains suivis de manière formalisée.

Une proposition de mise en demeure est ainsi proposée à Mme la préfète de l'Isère.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2007, article 1-1
Thème(s) : Situation administrative, rubriques ICPE
Prescription contrôlée : La société Coopérative Agricole La Dauphinoise dont le siège social est situé 42-44 rue du Onze Novembre - 38200 - Vienne est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Voreppe, dans l'enceinte de son établissement de Voreppe, situé rue Louis Vicat - 38340 - VOREPPE les installations répertoriées dans le tableau qui suit : <u>Tableau de classement actuel des activités au regard de la nomenclature des ICPE (mise à jour juin 2006):</u> voir AP
Constats : L'exploitant indique que sa situation administrative depuis l'arrêté préfectoral de 2007 a évolué de la manière suivante : - arrêt d'un des deux séchoirs à grains le faisant passer du seuil de l'autorisation à déclaration avec

contrôles sous la rubrique n°2910.2.a (passage d'une puissance de 27,01MW à 15MW). Ceci fait l'objet du courrier du 21/12/2018,

- arrêt de stockage d'engrais (précédemment non classé dans l'arrêté préfectoral de 2007 mais une petite quantité était stockée sur le site. L'exploitant indique ne plus en stocker depuis 20 ans).

Enfin l'exploitant indique qu'il a pour projet de stocker à partir du 1/01/2026 des produits de type engrais, urée, chaux.... Il souhaite, à ce jour, rester sous le seuil de la déclaration.

Considérant les modifications listées ci-dessus et l'évolution de la nomenclature des installations classées depuis 2007, la proposition de tableau de nomenclature suivante est proposée à l'exploitant :

Désignation des activités	Rubriques de la nomenclature	Volume des activités	Régime
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	2160-2.a	Volume total 35610m3	A
- Silo 1 :			
10 cellules métalliques de 300t		4010m3	
- Silo 2 :			
12 cellules béton de 1200t		21400m3	
5 as de carreaux de 300t			
1/2 as de carreaux de 150t			
- Silo 3 :			
6 cellules métalliques fermées de 1300t		10200m3	
- 6 Boisseaux d'expédition (pour mémoire car non inclus dans la capacité de stockage)			
1100m3			
Combustion au gaz naturel	2910-A.2		DC
Séchoir		15MW	
Stockage aérien de liquide inflammable de catégorie 2	4331-3	0,4 m3	NC
Installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammable	1434	0,6m3/h	NC

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : conforme

Observation : L'exploitant doit, sous 15 jours, donner son avis sur le tableau des activités ci-dessus et confirmer les volumes et tonnages de grains associés à chaque entité.

Observation : En cas de stockage d'engrais sur le site, l'exploitant devra déposer un porter à

connaissance avec les éléments d'appréciation notamment en risque accidentel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Situation administrative, état des stocks
Prescription contrôlée : État des matières stockées. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Lors de la visite, l'état des stocks a été demandé à l'exploitant. Ce dernier dispose d'un logiciel lui permettant d'avoir accès à tout moment et en délocalisé à l'état des stocks (serveur situé au siège social de l'établissement à Genas). Le jour de l'inspection les quantités de stockages s'élèvent à 4658t (3400m3) de grains (réparties sur 4 cellules de maïs et 1 cellule de blé). L'exploitant respecte les quantités autorisées par son arrêté préfectoral. Il est constaté que l'exploitant dispose de deux cuves de fioul aériennes, non classées (volume de 0,4m3). Cette quantité de liquide inflammable pourrait être utilement être intégrée à l'état des stocks.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : conforme Observation : l'exploitant peut utilement intégrer à son état des stocks sa quantité de liquide inflammable stockée, même si cette dernière n'est pas classée au titre des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risque électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2007, article 2 point 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque électrique
Prescription contrôlée :

....

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique qu'il ne dispose pas d'antenne relais sur son site.

Le dernier rapport de contrôles électriques a été transmis à l'Inspection. Ce rapport a été réalisé par le "Bureau Vernay" le 15/04/2025. Ce rapport fait apparaître 10 non-conformités au niveau basse tension, qui n'avaient pas été constatées précédemment. Ces non-conformités sont pour la majorité liées à des blocs autonomes et 2 à des repérages de circuits à réaliser.

L'exploitant indique que suite aux rapports électriques, soit il fait appel à un électricien en interne soit il fait intervenir l'entreprise extérieure "SNEF" pour réaliser les travaux. Cependant, l'exploitant n'a pas pu présenter de justificatifs des réalisations des travaux ni de registre de suivi des non-conformités.

Par ailleurs, ce rapport de contrôle électrique ne fait pas état :

- d'une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- d'une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

2 demandes d'actions correctives sont proposées en conséquence.

Enfin, les certificats Q18 relatifs à la vérification périodique des installations électriques de 2024 (Bureau DEKRA) et 2025 (Bureau Vernay) ont été consultés. Ils indiquent respectivement en 2024 que « l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion » notamment au niveau du pendulaire P3 du silo 1 au « demi niveau accès passerelle expédition fer » alors qu'en 2025 « l'installation électrique ne peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ». L'exploitant doit préciser quels sont les travaux réalisés.

Une observation est faite sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : non-conforme Demande d'action corrective : l'exploitant doit mettre en place, sous un délai de 3 mois, un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives au niveau du risque électrique via par exemple, la mise en place d'un registre. Demande d'action corrective : l'exploitant doit veiller à ce que son prochain rapport annuel relatif au risque électrique comporte : - une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ; - une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. Observation : l'exploitant doit indiquer à l'Inspection quels travaux ont été réalisés entre 2024 et 2025 permettant d'avoir un certificat Q18 acceptable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois et prochain contrôle annuel

N° 4 : Suite inspection 2018 - accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, intrusion
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.
Constats : Lors de la précédente inspection de 2018, il avait été relevé la non-conformité suivante : "l'exploitant justifiera que les mesures en place garantissent la maîtrise de l'accès aux parties hautes du silo 3 malgré l'absence de clôture". Lors de la visite du site, il a été constaté la présence de nombreuses bennes remplies de déchets dangereux (bois, déchets du BTP, matelas,...) positionnées à côté des silos métalliques au niveau de la Rue Louis Neel. De nombreuses bennes étaient également présentes le long de la voie ferrée au niveau de la Rue Louis Vicat, et d'autres extrêmement proche de la tour de manutention. La présence de ces déchets, en grande quantité, constitue un risque réel d'ignition d'une explosion dans les silos et dans la tour de manutention. Il a également été constaté l'absence de clôture au niveau de la Rue Louis Neel, côté silo métallique, et entre le site et la voie ferrée, au niveau de la Rue Louis Vicat.

Une mise en demeure est proposée sur ce point.
Concernant l'accès au site par le SDIS, deux portails (un devant et un derrière le site) sont présents. L'exploitant indique avoir fourni le plan ETARE de janvier 2024 au SDIS avec les numéros d'astreinte de l'exploitant à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : non-conforme
Proposition de mise en demeure : l'exploitant doit respecter, sous un délai de 6 mois, l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Suite inspection 2018 - EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque accidentel - effets à l'extérieur du site
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique à l'élaboration des études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Conformément au second alinéa de l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 susvisé, ces études de dangers portent « sur l'ensemble des installations et équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients ». Il détermine les règles minimales relatives à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de leur exploitation et d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la précédente inspection de 2018, il avait été relevé la non-conformité suivante : "fournir la liste exhaustive des phénomènes dangereux, identifiés dans l'EDD de 2007 et son complément, ayant des effets hors site en précisant le type d'effet et les distances". Sur site, l'exploitant n'était pas en mesure de fournir ces documents. Pour mémoire, l'étude de dangers du site a été transmise en octobre 2005. Un complément a été transmis, suite à l'instruction de l'étude de dangers, en juillet 2007. Ce complément indique que l'analyse de criticité a donné lieu à une soixantaine de scénarios. L'exploitant, indique écarter des scénarios soit parce qu'ils ont déjà été retenus et traités dans l'étude de dangers de 2005 soit via un classement ATEX. Au final, seul 2 scénarios majeurs sont retenus (« ciel des cellules » et « cyclone wagons »). L'exploitant n'a pas apporté de réponse à la non-conformité n°2 du rapport de 2018. Cette non-conformité est maintenue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : non-conforme

Demande d'action corrective : l'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, transmettre les éléments de réponse à la non-conformité n°2 du rapport d'inspection de 2018.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Suite inspection 2018 - mesures EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, mesures complémentaires de l'EDD
Prescription contrôlée : Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques. A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées.
Constats : Lors de la précédente inspection de 2018, il avait été relevé la non-conformité suivante : "les barrières de sécurité indiquées dans l'EDD et non mises en œuvre devront être réalisées". Ainsi, les deux barrières de sécurité restant à mettre en œuvre suite à l'inspection de 2018 étaient : - contrôle de la vitesse de l'air du système de dépoussiérage - consigne de colmatage rapide des fuites Lors de la visite du site, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une confirmation de la bonne mise en place de ces barrières de sécurité. Le complément à l'étude de dangers de 2007 indique en son chapitre VII une série de mesures et barrières de sécurité à mettre en œuvre afin de garantir l'exactitude de la liste de ses scénarios de dangers retenus et de leurs distances d'effets associées. Considérant que l'exploitant était dans l'incapacité de fournir à l'Inspection la bonne réalisation et mise en place de l'ensemble de ces mesures, une mise en demeure est proposée sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : non-conforme Proposition de mise en demeure : l'exploitant doit, sous un délai de 6 mois, mettre en place et veiller à la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures et barrières de sécurité visées au chapitre VII du complément de l'étude de dangers de 2007, en application de l'article 54 de

l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2007, article 6.2.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, nettoyage- poussières
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : Lors de la visite, il a été consulté la consigne de nettoyage du silo. Cette consigne précise de limiter au maximum la mise en suspension des poussières en privilégiant l'aspiration. Elle indique également que le nettoyage des séchoirs doit être fait à minima toutes les 600 à 800h de fonctionnement, donc après chaque campagne de séchage, et que le nettoyage des filtres du séchoir doit être fait 1 fois par semaine. Le registre de nettoyage indique des fréquences de nettoyage des cellules assez régulières. Cependant l'utilisation du balai est récurrente. L'exploitant a indiqué qu'il utilisait le balai pour pousser les grains lors de la fin des vidanges des cellules. L'utilisation du balai étant proscrite au maximum dû aux effets de mise en suspension de la poussière et donc impliquant un risque d'explosion, l'exploitant doit justifier pourquoi il procède au nettoyage de ses silos via un balai et s'assurer que ce type de nettoyage n'accroît pas le risque d'explosion de poussière. Une clarification est à apporter entre la procédure de nettoyage et la procédure de vidange des cellules. Cependant, dans les deux cas, l'utilisation du balai doit être maîtrisée en termes de mise en suspension de poussières. Une non-conformité est émise sur ce point. Le dernier rapport de nettoyage du séchoir a été consulté. Ce nettoyage a été réalisé par la société SMES en date du 13/09/2024 donc après la campagne annuelle de séchage. Le rapport n'indique pas de mesure corrective ou préventive à apporter. Concernant le nettoyage hebdomadaire des filtres du séchoir, l'exploitant ne disposait pas de

registre de suivi. Une non-conformité est émise sur ce point. Enfin, concernant la conformité du matériel de nettoyage avec la réglementation ATEX, l'exploitant indique que ses zones ATEX sont confinées et qu'il ne dispose pas de matériel électrique dedans (réservoir/corps de l'aspiration centrale et élévateur). Sur site, il a été constaté la présence de l'étiquetage des zones ATEX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : non-conforme Demande d'action corrective : l'exploitant doit stopper immédiatement l'utilisation de balais lors du nettoyage du silo ou justifier pourquoi il procède au nettoyage de ses silos via un balai et s'assurer que ce type de nettoyage n'accroît pas le risque d'explosion de poussière. Demande d'action corrective : l'exploitant doit mettre en place un registre de suivi du nettoyage hebdomadaire de ses filtres au niveau du séchoir sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 0 jour et 1 mois

N° 8 : conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2007, article 6.2.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux silos. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un système de suivi en direct de la température dans chacune des cellules de stockage du site. Ce système de suivi se fait via un logiciel et une application mobile. Le reporting en direct est ainsi sur le téléphone du responsable du site et en salle de contrôle. Sur site, il a été constaté la présence de sondes dans les cellules de stockage et dans les as de carreaux. L'exploitant indique qu'une température consigne des grains est fixée (20°C en août, 12°C en novembre et inférieure à 8°C en janvier) afin d'éviter le phénomène de fermentation des grains et donc d'auto échauffement. Il indique également que ce système envoie une alarme sur les mobiles en cas d'augmentation de la température dans les cellules de plus de 5°C en moins de 24h.

La procédure d'auto échauffement a été consultée lors de la visite. Cette procédure est générale à tous les silos du groupe oxyane. Il est indiqué que lorsqu'une montée en température est constatée, il faut « contacter l'exploitant ». L'Inspection précise que ce n'est pas très clair : « l'exploitant » doit contacter « l'exploitant » en cas de montée en température dans une cellule du site. L'exploitant indique que cela veut dire que l'opérateur ne doit pas prendre de décision seul et doit prendre contact avec sa hiérarchie avant de déclencher une action. Cette procédure est à clarifier. Une observation est faite sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : conforme Observation : la procédure d'auto-échauffement est à clarifier en fonction des sites d'exploitation afin qu'il n'y ait pas de confusion sur le « qui fait quoi ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2007, article 6.5
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance. Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur. Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être prévues dans les tours de manutention et doivent être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur. Celles-ci doivent être signalées (écriture blanche sur fond rouge). Il doit être indiqué avec une flèche sur chaque colonne sèche la position et la distance du poteau d'incendie sur lequel pourra s'effectuer le raccordement pour leur alimentation en eau. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications au moins annuelles par un technicien qualifié. Les rapports des contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Sur site il a été constaté la présence des 2 colonnes sèches : une au niveau du séchoir et l'autre au niveau des silos 3 et 2. Les colonnes disposent d'un affichage avec la distance et la direction des bornes incendie.

Le rapport annuel du 17/03/2025 de vérification des 2 colonnes sèche a été consulté. L'entreprise Desautel a réalisé le contrôle et il n'y a pas de non-conformité constatée.

Le rapport de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie a été consulté. Il a été réalisé par Desautel en date du 22/04/2025. Aucune non-conformité n'a été constatée.

Le plan de sécurité indiquant les moyens de lutte contre l'incendie a été consulté. Celui affiché en salle de contrôle est très ancien et ne comporte que l'emplacement des poteaux incendie dont l'emplacement n'est pas à jour. Le plan de sécurité en version informatique comporte la localisation de la vanne d'arrivée de gaz et vanne d'arrivée d'eau, des 2 cuves de carburant, des colonnes sèches.... Mais il ne comporte pas la localisation des extincteurs ni des 2 poteaux d'incendie.

Une observation est faite sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : conforme

Observation : l'exploitant doit mettre à jour son plan de sécurité incendie en y positionnant notamment les extincteurs et les poteaux incendie. Il doit également l'afficher en salle de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : moyens de secours incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2007, article 6.5

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de secours incendie

Prescription contrôlée :

Les moyens de secours incendie sont à minima :

- 1 colonne sèche dans le séchoir
- 1 colonne sèche dans le silo 2
- extincteurs
- 6 extincteurs poudre (9 et 5 kg)
- 2 bornes incendie

Le débit horaire minimal de 120 m³/h doit être justifié, en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, robinets d'incendie armés, ect...). Ce débit devra être assuré sans interruption pendant au moins deux heures grâce aux réserves incendie dont la capacité devra être vérifiée. Une attestation concernant ces dispositions devra être transmise au service d'analyse et de prévision des risques de l'état major (SDIS - 24 rue René Camphin - 38600 Fontaine) .

Les poteaux d'incendie utilisables par les sapeurs pompiers devront se trouver à une distance supérieure à 1,5 fois la hauteur du silo.

Constats :

Il est constaté, via le rapport de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie, la présence d'un seul extincteur à poudre sur roue au lieu des 6 extincteurs à poudre prescrit par l'arrêté préfectoral.

Une non-conformité est faite sur ce point. Il a été constaté sur site la présence de la colonne sèche dans le séchoir et dans le silo 2. Concernant les poteaux incendie, l'exploitant a transmis un courriel de la mairie de Voreppe (où sont situés les PI) du 26/05/2025 indiquant les pressions et débits des 3 PI. Il s'avère que les 2 PI concernés par l'exploitant sont les n°155 et 171 (le PI n°137 est un PI situé dans la distance des 1,5fois la hauteur du silo donc trop proche de ce dernier). Les indications relatives au PI n°155 n'étaient pas présentes. Pour le PI n°171 il est indiqué un débit de 144m3/h et une pression de 4,6b. Ceci est satisfaisant. Les éléments sont à fournir pour le PI n°155.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : non-conforme Non-conformité : l'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, disposer de 6 extincteurs à poudre sur son site et justifier du débit et pression disponible sur le PI n°155.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2007, article 6.5
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La rétention des eaux d'incendie devra être au minima de 240 m³. Un plan ETARE devra être établi avec le SDIS.
Constats : L'exploitant a présenté le plan ETARE de janvier 2024. Concernant la rétention des eaux d'incendie, l'exploitant indique que la fosse de l'élévateur et les galeries des silos font office de rétention car ils sont situés en point bas. Les caniveaux situés sur le site sont reliés à cette fosse. Sur site il a été constaté la présence de la fosse en point bas et d'une pompe de relevage. Un fond d'eau était présent. Dans ce cadre, l'exploitant doit s'assurer que le volume de rétention est toujours disponible (y compris en cas de fortes intempéries) et mettre en place une procédure pour gérer le pompage de l'eau de pluie. De même, une justification du volume des dimensions de la rétention est à apporter. Une observation est faite sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : conforme

Observation : l'exploitant doit s'assurer que son volume de rétention est suffisant et toujours disponible en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.I
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : I.-Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, entant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.
Constats : L'exploitant n'était pas en mesure de présenter les dernières analyses relatives aux rejets atmosphériques (au niveau de son séchoir et de sa centrale d'aspiration). Selon les analyses de 2007, les flux horaires cumulés des poussières en tête d'élévateur (aspiration 1) et au niveau de l'aspiration 2 (nettoyeur) sont inférieur à 1kg/h. Dans ce cadre, l'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. L'exploitant n'a pas présenté de programme de surveillance des émissions de poussières. Une mise en demeure est proposée sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : non-conforme Proposition de mise en demeure : l'exploitant doit, sous un délai de 6 mois, réaliser un programme de surveillance de ses émissions atmosphériques et réaliser des mesures (relatif au séchoir, tête d'élévateur et centrale d'aspiration), en application de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : registre rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2007, article 2 point 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, registre dysfonctionnement
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place un registre consignait les dysfonctionnements pouvant provoquer des pollutions atmosphériques accidentelles, leurs origines, les dispositions transitoires et/ou définitives adoptées.

....
Constats : L'exploitant ne dispose pas de registre consignnant les dysfonctionnements pouvant provoquer des pollutions atmosphériques accidentelles. Une non-conformité est faite sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : non-conforme Demande d'action corrective : l'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, mettre en place un registre consignnant les dysfonctionnements pouvant provoquer des pollutions atmosphériques accidentelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, système d'aspiration
Prescription contrôlée : Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.
Constats : Lors de la visite du site, un test a été effectué afin de contrôler l'asservissement de la centrale d'aspiration aux moyens de manutention. Ainsi, sur l'écran de supervision, les 2 ventilateurs de l'aspiration centrale ont été arrêtés et un essai de transilage en cellule 12 a été lancé via un élévateur et un transporteur. L'écran de contrôle a affiché « défaut, impossible de lancer l'opération ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : conforme L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite